



Union des Villes et  
Communes de Wallonie  
asbl



Fédération des CPAS

## **AVIS COMMUN UVCW / FÉDÉRATION DES CPAS**

**N° 2021-16**

### **RÉFORME DU DISPOSITIF APE**

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET  
RELATIF À LA PÉRENNISATION DES EMPLOIS CRÉÉS DANS LE CADRE  
DU DISPOSITIF DES AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI (APE) ET À  
LA CRÉATION D'EMPLOIS RÉPONDANTS À DES BESOINS SOCIÉTAUX  
PRIORITAIRES**

**ADRESSÉ À : CHRISTIE MORREALE, MINISTRE DE L'EMPLOI**

**JUIN 2021**

Personnes de contact : Marie Castaigne - Tél : 081 24 06 59 - mailto : [marie.castaigne@uvcw.be](mailto:marie.castaigne@uvcw.be)  
Julien Flagothier - Tél. : 081 24 06 72 - mailto : [julien.flagothier@uvcw.be](mailto:julien.flagothier@uvcw.be)  
Stéphanie Degembe – Tél : 081 24 06 69 – mailto : [stephanie.degembe@uvcw.be](mailto:stephanie.degembe@uvcw.be)



*Le dispositif des « Aides à l'Emploi » (APE) vient principalement en soutien de l'embauche de personnel dans le secteur non-marchand et dans celui des pouvoirs locaux. Pesant près d'un milliard d'euros annuellement, ce dispositif s'est sensiblement alourdi et complexifié avec le temps. Ce faisant, plusieurs Ministres de l'emploi ont tenté de procéder à des réformes du dispositif.*

*L'UVCW et la Fédération des CPAS ont été plusieurs fois sollicitées au fur et à mesure du processus de réforme, tout d'abord lors de l'avant-projet de décret (cf. Avis commun du 16 octobre 2020), et ensuite sur l'arrêté d'exécution dont il est question dans le présent avis. L'UVCW et la Fédération des CPAS tiennent à saluer le processus de consultation qui a prévalu au cours de la réforme du dispositif APE. Plusieurs propositions émises dans l'avis commun du 16 octobre 2020 ont d'ailleurs pu être prises en compte dans le processus.*

*La logique retenue dans ce projet de réforme est de transformer le dispositif actuel APE (Subsides + Réductions de cotisations ONSS) en une subvention forfaitaire unique visant à pérenniser l'emploi actuellement subventionné, tout en menant une large simplification administrative du dispositif et en garantissant une maîtrise budgétaire de l'enveloppe qui y est dédiée.*

*Le présent avis a pour objectif d'analyser les différents éléments présents dans l'arrêté d'exécution. L'avant-projet d'arrêté dont il est ici question apporte un certain nombre de précisions techniques sur la mise en œuvre de la réforme, en particulier sur le mécanisme d'indexation de l'enveloppe budgétaire dédiée au dispositif APE, sur le calcul et le contrôle du Volume Global de l'Emploi (VGE) de référence, aux possibilités de cessions de subventions, aux modalités de liquidation de la subvention et au lancement d'appels à projets pour la création d'emplois répondant à des besoins sociaux prioritaires.*

*La principale pierre d'achoppement de cet avant-projet d'arrêté pour les pouvoirs locaux est identique à celle identifiée lors du projet de réforme, à savoir celle de l'indexation de l'enveloppe du dispositif APE lorsque celui-ci aura été réformé. L'arrêté, à l'instar de ce que prévoit le décret, prévoit d'indexer l'enveloppe APE sur base de l'indice des prix à la consommation. D'après les analyses de l'UVCW et de la Fédération des CPAS, ce mécanisme d'indexation est cependant trop faible pour compenser l'évolution des dépenses de personnel des pouvoirs locaux sur le long terme, en ce compris les évolutions barémiques (wage drift). Il en résulte un risque certain de dégradation des moyens dévolus au financement du personnel anciennement subsidié par le dispositif APE, avec à la clé un risque de sanction en cas de non-respect du maintien du Volume Global de l'Emploi (VGE) de référence, entraînant lui-même une réduction de la subvention APE et pouvant conduire à un cercle vicieux qui sera, in fine, néfaste pour la pérennisation de l'emploi et des moyens y dédiés au sein des Pouvoirs locaux.*

*Le présent avis, outre différentes remarques techniques, tient à insister sur l'absolue nécessité de revoir la manière dont seront indexés les montants dévolus au mécanisme APE, au risque d'assister à une inévitable et regrettable dégradation des moyens financiers qui permettent aux pouvoirs locaux de maintenir des emplois indispensables à la poursuite de l'intérêt collectif à l'échelle locale.*



## PLAN

I. CONTEXTE .....	3
II. ANALYSE de l'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ.....	4
A. Indexation de l'enveloppe .....	4
B. Indexation de la variable G .....	5
C. Possibilité de demander un recalcul de la subvention.....	5
D. Précisions concernant les travailleurs pris en compte dans le VGE .....	5
E. Des cessions de subventions toujours possibles .....	6
F. Liste des travailleurs .....	6
G. Création d'emplois répondant à des besoins sociaux prioritaires .....	6
H. Création d'emplois répondant à des besoins sociaux prioritaires : modalité pour les appels à projets	7
I. Adaptation du décret IDESS.....	7
J. Naissances multiples .....	7

## I. CONTEXTE

En date du 15 mai 2021, le Gouvernement wallon a approuvé en 1<sup>ère</sup> lecture ***l'avant-projet d'arrêté*** portant exécution du décret relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondants à des besoins sociaux prioritaires.

L'***avis*** de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et de la Fédération des CPAS sur cet avant-projet a été sollicité par la ministre de l'Emploi Christie Morreale en date du 18 mai 2021.

Entre-temps, le ***projet de décret*** a quant à lui été voté en commission de l'Emploi du Parlement wallon en date du 25 mai 2021, et sera prochainement soumis au vote définitif en séance plénière. Rappelons que l'UVCW et la Fédération avaient déjà, en date du 16 octobre 2020, remis un avis commun sur ce projet de décret, dont de nombreux points ont par ailleurs été pris en compte lors son adaptation en seconde et troisième lecture.

Il reste toutefois certains points qui préoccupent l'UVCW et la Fédération des CPAS, en particulier au niveau du mécanisme d'indexation de l'enveloppe APE après l'entrée en vigueur de la réforme prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2022.



## II. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET D'ARRETÉ

### A. Indexation de l'enveloppe

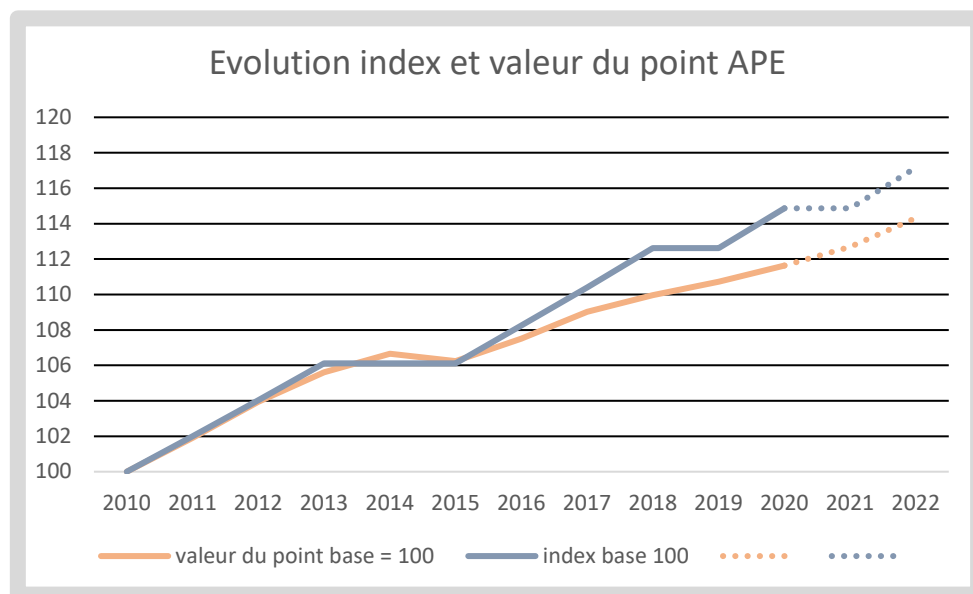
En son article 5, l'APA prévoit qu'à partir de 2023, la subvention forfaitaire octroyée à chaque employeur sera indexée annuellement, sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, indice santé, tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire de l'année.

« Le montant de la subvention, tel que fixé par l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° est indexée, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en multipliant le montant de la subvention de l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'**indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'indice des prix à la consommation, indice santé, des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente, tout en ne dépassant pas le taux de croissance du crédit budgétaire de l'année afférent à la subvention visée à l'article 6 du décret.** »

Dans notre avis sur l'avant-projet de décret, nous avons déjà attiré l'attention du Gouvernement wallon sur le risque qu'une trop faible indexation de l'enveloppe APE ne puisse garantir la pérennisation des emplois APE sur le long terme.

Un des grands objectifs annoncés de la réforme est la « pérennisation » des emplois APE. Le terme choisi est important, car il comporte une notion de durabilité. Il ne s'agit pas de garantir les emplois en 2022, ou même à l'horizon de la législature, mais bien d'assurer une stabilité des emplois sur le long terme, et ce en octroyant aux employeurs les subventions nécessaires pour y arriver.

Pour répondre à cet objectif, il s'agit donc de contrôler que les montants attribués suivent l'évolution des salaires, ces derniers évoluant selon des règles bien précises dans le cas des pouvoirs locaux. Le projet de réforme prévoit que l'ensemble de la subvention déterminée pour chaque employeur pour 2022 évoluera, d'année en année, selon un mécanisme d'indexation qui est précisément celui de l'indexation actuelle de la valeur du point. L'idée est louable, mais l'analyse du passé nous montre que l'indexation de la valeur du point n'a presque jamais pu compenser l'évolution des coefficients d'indexation des salaires de la fonction publique au cours des 10 dernières années :



**Attention :** Le graphe ci-dessus porte sur l'évolution de l'index, mais ne tient pas compte des évolutions barémiques. Pour tenir compte de l'évolution des salaires, il faudrait prendre en compte à la fois l'index et les augmentations prévues dans la RGB, ce qui montrerait un écart encore plus grand.



La formule d'indexation actuelle ne permet déjà pas de prendre en compte à la fois l'évolution de l'index et celle des augmentations barémiques, mais le fait que cette indexation annuelle sera « limitée au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année » réduit encore plus les possibilités de couvrir l'intégralité des salaires dans le futur. Cela ne permet pas d'offrir des garanties suffisantes aux employeurs, qui ne peuvent pas, eux, limiter les salaires des travailleurs engagés en vertu du décret ou de l'arrêté. Actuellement, ce phénomène existe déjà, mais est limité par le fait qu'une partie des subventions suit directement l'évolution de la masse salariale (la réduction des cotisations patronales), et qu'il est possible de compenser les pertes liées à une trop faible augmentation du point par une répartition plus adéquate des points APE sur les travailleurs. Ceci ne sera plus possible avec la forfaitarisation de l'aide qui sera de mise dès 2022.

Le risque est donc grand, avec si peu de garanties, de voir se creuser l'écart entre le coût des travailleurs et le montant des subventions, ce qui pourrait à terme se répercuter sur l'emploi. Etant donné le volume global de l'emploi qui doit être respecté, il pourrait découler de ces pertes d'emploi des pertes de subventions, et ainsi de suite. Pour éviter d'entrer dans un cercle vicieux qui ne conduirait qu'à la perte d'emplois, ***l'UVCW et la Fédération des CPAS réclament avec insistance un mécanisme d'indexation qui puisse garantir à chaque employeur de pouvoir conserver ses subventions, et donc ses emplois, sur le long terme.*** Les barèmes de la fonction publique locale évoluant selon des règles précises qui n'appartiennent pas aux pouvoirs locaux, il est essentiel que les montants des aides APE évoluent de manière identique pour -les points APE concernant les pouvoirs locaux.

## **B. Indexation de la variable G**

L'article 6 de l'APA prévoit que l'ensemble des paramètres permettant de calculer les futures subventions seront arrêtés au 1<sup>er</sup> décembre 2021. Parmi ces paramètres, il y a la valeur de la variable G qui se situera, d'après l'APA, dans une fourchette allant de 5 % à 8 %. ***L'UVCW et la Fédération des CPAS réclament que le montant de ce paramètre G soit fixé le plus haut possible dans la fourchette prévue par l'arrêté, afin de garantir l'emploi et les missions essentielles des pouvoirs locaux.***

## **C. Possibilité de demander un recalcul de la subvention**

L'article 7 de l'APA prévoit la possibilité, pour l'employeur bénéficiaire de la subvention APE, d'introduire une demande de recalcul de sa subvention jusqu'au 30 juin 2022. L'UVCW et la Fédération des CPAS saluent la mise en place de cette possibilité de recours dans le chef des employeurs locaux, mais regrettent que le timing soit aussi court et ne permettra probablement pas aux employeurs d'avoir un recul suffisant sur la correspondance de leur nouvelle subvention avec ce qu'ils percevaient auparavant.

## **D. Précisions concernant les travailleurs pris en compte dans le VGE**

L'article 10 de l'APA précise les catégories de travailleurs qui seront pris en compte dans le calcul du volume global de l'emploi (VGE) à respecter. Comme nous l'avions demandé, celui-ci reprend aussi bien les travailleurs contractuels que les travailleurs statutaires.

En outre, faisant suite à une autre de nos demandes, l'article 11 consacre le calcul du VGE sur base de la somme du nombre annuel moyen de travailleurs, calculé en équivalents temps plein (et non pas en prestations réelles comme il en a momentanément été question).



## E. Des cessions de subventions toujours possibles

La réforme du dispositif APE ne met heureusement pas fin à la possibilité pour un employeur local de céder une part de sa subvention à un autre employeur local. L'article 13 de l'APA prévoit les modalités qui recouvrent ces cessions. Ainsi, une cession de subvention peut être complète ou partielle, à titre temporaire ou définitif, pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'employeur cessionnaire<sup>1</sup> est tenu de respecter le VGE de référence, sur base du nombre minimum de travailleurs (en ETP) pour lesquels la cession de subvention est octroyée (Art. 14 2°). Ces effectifs seront naturellement déduits du VGE de l'employeur cédant (Art. 16 3°).

En outre, les employeurs cédants peuvent demander le maintien de leurs cessions dans le cadre de la conversion des subventions au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Cette demande doit être introduite pour le 31 novembre 2021 au plus tard.

L'article 20 prévoit en outre la possibilité pour l'employeur cédant de mettre fin à une cession à tout moment, moyennant l'introduction d'une demande.

## F. Liste des travailleurs

L'employeur bénéficiaire d'une subvention est tenu de communiquer au Forem, pour le 15 février 2022 au plus tard, la liste des travailleurs occupés dans le cadre d'une décision d'octroi APE (ancien décret), sur des postes affectés à des projets globaux dans des politiques régionales financées par la RW et sur des postes affectés à des projets individuels et des projets globaux financés par la RW (art. 24).

L'employeur pourra toutefois demander la modification de la liste pour lesquels la subvention est octroyée (art. 25).

Liquidation de la subvention par tranche trimestrielle (anticipatives).  
Contrôle du VGE et récupération en cas de montant indûment perçu.

## G. Création d'emplois répondant à des besoins sociaux prioritaires

L'article 36 de l'APA prévoit que « *Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, la Ministre de l'Emploi, par arrêté ministériel préalablement approuvé par le Gouvernement, peut organiser des appels à projets visant l'octroi de la subvention visée à l'article 32 du décret pour l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés.* ».

L'UVCW et la Fédération des CPAS se réjouissent de savoir que, tel que le prévoit l'article 36, les montants récupérés en cas de sous-consommation ou de non-respect des conditions seront réinjectés dans la création d'emploi, notamment via des appels à projets.

Néanmoins, rien dans les textes n'impose ce redéploiement des montants économisés, et afin que ces intentions puissent se concrétiser, **les instances locales demandent que ce principe soit inscrit dans le décret**. Étant donné que la sous-consommation au sein du secteur des pouvoirs locaux sera faible, nous demandons en outre qu'un budget supplémentaire soit dégagé pour permettre aux communes et aux CPAS d'accroître le nombre d'emplois dans leurs missions essentielles de proximité au service du citoyen et notamment dans le cadre de la relance à la suite

---

<sup>1</sup> (qui reçoit)





de cette crise sanitaire et économique inédite. Cette demande légitime dépasse toutefois le cadre strict de la Réforme APE et le mandat clair, donné par la DPR, visant prioritairement la pérennisation et la sécurisation des emplois ainsi que du budget y afférent.

## H. Création d'emplois répondant à des besoins sociaux prioritaires : modalité pour les appels à projets

La méthode du « premier arrivé premier servi » a déjà montré ses limites à de nombreuses reprises par le passé, et c'est ce qui est proposé pour les appels à projets qui permettront d'offrir de nouveaux postes répondant à des besoins sociétaux. En effet, pour les pouvoirs locaux, répondre à de tels appels nécessite de réunir des instances, parfois en urgence, qui peuvent, en fonction de la date, ralentir le processus tout en restant dans les limites temporelles imposées par l'appel à projets.

Au traitement des dossiers par ordre d'arrivée, **les pouvoirs locaux préféreraient une répartition des postes disponibles parmi les employeurs ayant introduit valablement une demande, selon des critères éventuellement à déterminer.**

## I. Adaptation des textes légaux faisant référence aux APE

La réforme APE nécessite d'adapter les dispositifs qui s'appuient sur les points APE. C'est le cas des **IDESS**. La réforme actuelle impose d'adapter l'article 13 du décret IDESS du 14 décembre 2006, ainsi que l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon IDESS du 21 juin 2007.

C'est aussi le cas des arrêtés Ministériels annuels accordant des subventions dans le cadre des projets « **communes Energ'Ethiques** » et « **tuteurs énergie** », qui devront être adaptés suite à la réforme du dispositif APE.

## J. Naissances multiples

La Fédération des CPAS s'interroge tout d'abord sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à maintenir ce mécanisme au sein des CPAS. Sont-ils les acteurs les plus adéquats pour ce type de mécanisme dans la mesure où il ne s'agit pas vraiment d'une « aide sociale » au sens de la législation organique des CPAS ? En effet, c'est une mesure qui ne tient pas compte des revenus du ménage, la seule condition étant d'avoir minimum 3 enfants avec maximum 18 mois d'écart.

Au-delà de cette interrogation générale, des questions plus spécifiques se posent sur le dispositif et les différents articles de l'arrêté du Gouvernement wallon qui y sont consacrés :

- Art. 43, § 2 : la demande d'aide doit être introduite dans les 6 mois de la naissance multiple. Vu les délais pour l'octroi de la subvention<sup>2</sup>, peut-on envisager une demande anticipée, attestation de grossesse à l'appui ? Il est actuellement permis d'introduire la demande avant la naissance, l'aide ne pouvant toutefois démarrer au plus tôt qu'à la naissance des enfants. Par ailleurs, il est possible que certains parents apprennent l'existence de ce dispositif une fois le délai de 6 mois dépassé, pourquoi limiter l'aide, qu'est-ce qui justifie cette décision ? La Fédération des CPAS ne peut que plaider pour ne pas limiter le moment d'introduction de la demande, pour ne pas pénaliser davantage les personnes qui apprennent tard l'existence du dispositif et n'en recevront déjà pas les bénéfices aux débuts de cette période complexe. Par ailleurs, la situation d'une famille peut évoluer en cours de route, et si un couple estime

<sup>2</sup> Il faut compter 40 jours (quand la demande est complète directement) entre la réception de la demande et l'octroi de la subvention. A cela, il faut ajouter la recherche du personnel puis rajouter l'introduction d'une nouvelle demande au Forem pour l'engagement de la personne. Le Forem a, à nouveau, 10 jours (article 45) pour simplement accuser réception de la demande.



pouvoir se passer de cette aide dans un premier temps, ses besoins peuvent évoluer en cas de séparation ou décès d'un des conjoints par exemple. Ces situations peuvent arriver plus tard que cette période de 6 mois et rendre cette aide plus que nécessaire.

De manière plus générale concernant les délais, vu le faible nombre de demandes sur un an, n'est-il pas envisageable de proposer un traitement plus rapide ? Et y a-t-il un délai prévu pour vérifier la recevabilité du dossier relatif à l'engagement ?

- Art. 44, 1° et 2° : il serait pertinent de préciser que le volume de prestation indiqué est un volume de prestation maximal, si l'AGW veut coller à la réalité actuelle du moins, car c'est une question qui revient souvent (par exemple, un ménage pourrait souhaiter faire appel uniquement à l'auxiliaire professionnel ou uniquement à la puéricultrice, ce qui est à ce jour autorisé).
- L'art. 44 *in fine* : cet article nécessite d'être reformulé, car il pourrait induire en erreur : « *La décision d'octroi prend fin lorsque le 3<sup>ème</sup> enfant le plus âgé de la famille atteint l'âge de 3 ans* ». Il convient de faire référence aux enfants concernés par le dispositif et non pas au troisième enfant de la fratrie. En effet, une famille pourrait avoir des triplés après avoir eu 3 enfants âgés d'au moins 3 ans, et ne serait, selon la formulation actuelle, pas éligible au dispositif, ce qui n'est pas l'intention il nous semble. Par ailleurs, il peut être utile de préciser que l'aide prend fin « au plus tard » lorsque l'ainé des enfants concernés par le dispositif atteint l'âge de trois ans ou lorsque celui-ci entre à la crèche/à l'école (ce qui peut arriver avant l'âge de 3 ans).
- Au-delà de ces articles, la réforme pourrait être l'occasion de clarifier des éléments qui sont pour le moment peu clairs :
  - La nécessité ou non de réaliser une enquête sociale : à l'heure actuelle, l'administration indique qu'une enquête sociale doit être réalisée au même titre que pour toute aide sociale. Or, comme indiqué ci-avant, la seule condition à remplir pour bénéficier du dispositif est d'avoir 3 enfants en l'espace de 18 mois maximum. Si la volonté du Gouvernement est de maintenir cette enquête, il y a lieu d'en limiter l'étendue au strict minimum afin de ne pas ajouter une charge administrative supplémentaire sur les épaules des travailleurs sociaux ainsi qu'une charge financière sur l'institution (les coûts indirects restant par ailleurs à charge des CPAS notamment, en termes de gestion administrative du personnel engagé à cette fin).
  - il serait plus qu'utile de prévoir un modèle de convention entre CPAS, famille et travailleur, ainsi qu'un listing des tâches que le personnel peut effectuer.

Des questions se posent régulièrement sur la présence des enfants au domicile durant la journée, et les textes actuels ne permettent pas d'y répondre de manière claire. Est-il possible que les enfants aillent à la crèche à mi-temps et d'avoir une puéricultrice à temps partiel ? Si les enfants sont en crèche à temps plein, est-il quand même possible de bénéficier des services d'une aide-ménagère à mi-temps ? Ou alors faut-il obligatoirement que tous les enfants concernés par le dispositif soient à temps plein à la maison pour être bénéficiaires du dispositif.

## **K. Neutralisation de l'impact de la crise sanitaire pour le calcul de la subvention de 2022**

Concernant le décret, l'UVCW et la Fédération des CPAS ont reçu des retours des simulations effectuées auprès des employeurs par le FOREM, et demandent que l'impact de la crise sanitaire sur le calcul du forfait qui sera attribué à chaque employeur soit complètement neutralisé. Le détail des calculs, et en particulier la définition de la variable D dans la formule de calcul du décret, laissent penser que la plupart des situations exceptionnelles rencontrées en 2020 n'impacteront pas le





montant du forfait attribué à chaque employeur (notamment : le fait que cette variable D repose sur les emplois « réalisés », et non sur les emplois « subventionnés » devrait permettre que les périodes éventuelles de chômage temporaire ou de congé thématique pris par les agents n'aient pas de conséquence négative sur cette variable D). Cette période reste toutefois spécifique à plus d'un titre, et il est important que les employeurs qui auront vu leur nombre de postes APE diminuer suite à la crise n'en soient pas pénalisés (cela peut être le cas par exemple suite à la démission ou la prise de pension d'un agent, pour lequel le recrutement a pris plus de temps qu'habituellement en raison du contexte), et puissent bien bénéficier de dérogations visant à neutraliser l'éventuelle baisse ponctuelle du nombre d'ETP APE pour l'année 2020. Le plancher fixé pour la valeur D est un garde-fou qui sera précieux, mais qui risque d'être insuffisant pour certains cas précis, pour lesquels nous demandons des possibilités de réexamen du mécanisme de calcul du forfait.

\*\*\*

En conclusion, l'UVCW et la Fédération des CPAS insistent pour que :

- l'indexation des montants de la future aide APE soit une priorité du gouvernement, pour ne pas pénaliser les employeurs qui verront la subvention s'éroder au fil des années si on ne prévoit pas un mécanisme qui soit directement lié à l'évolution des salaires, sans tenir compte du taux de croissance des crédits budgétaires ;
- l'indexation du forfait par employeur soit porté à son montant le plus haut possible, pour que chaque employeur puisse bénéficier d'un forfait le plus approprié possible pour continuer à mener à bien ses missions, dans le contexte d'une nécessaire relance économique ;
- la possibilité de demander un recalcul de la subvention reste possible jusque fin 2023 ;
- le redéploiement de l'emploi, possible en cas de sous-consommation, soit rendu concret dans les textes et automatisé, et que les pouvoirs locaux bénéficient par ailleurs de possibilités plus larges de redéploiement de l'emploi que celles liées à la seule sous-consommation, étant donné le taux de consommation très élevé au sein des pouvoirs locaux (témoignant de l'extrême nécessité de ces aides) ;
- les appels à projet en cas de redéploiement de l'emploi fonctionnent sur bases de modalités plus réfléchies que celles du « premier arrivé premier servi » comme cela est proposé actuellement dans le texte ;
- le décret IDESS ainsi que les arrêtés annuels des dispositifs « communes Energ'Ethiques » et « tuteurs énergie », soient adaptés aux nouvelles réalités des aides à l'emploi ;
- le dispositif des naissances multiples soit adapté en fonction des commentaires repris dans le présent avis
- des dérogations soient prévues pour les problèmes spécifiques rencontrés par certains employeurs en raison de la crise sanitaire.